

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°2026-196T**

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**La Maire de la Commune de MONTS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant réglementation générale des débits de boissons en Indre-et-Loire ;

**Considérant** la demande reçue en mairie le 25 août 2026 formulée, par Madame Guylène BIGOT, Secrétaire de l'association Comité des Fêtes Montois enregistrée sous le numéro RNA 372009321, d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'Octobre Rose, organisé le 11 octobre 2026 de 10h00 à 18h00 ;

**Considérant** que deux demandes ont été accordées pour l'année en cours sur les cinq (dix pour les associations sportives agréées par la direction régionale et départementale jeunesse et sports) autorisées ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

## ARRÊTE

### **Article 1**

**Le Comité des Fêtes Montois** dont le siège social est fixé au 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS représenté par Monsieur Alain MILLOUET, président,  
Est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 11 octobre 2026 de 10h00 à 18h00, à l'occasion d'Octobre Rose, au Domaine de Candé à Monts,

Il s'agit de l'autorisation **n°3** pour l'année 2026.

### **Article 2**

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur, à savoir une fermeture au plus tard à **1 heure du matin et au respect des zones protégées du département.**

### **Article 3**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes 1 et 3** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

### **Article 4**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

### **Article 5**

Conformément aux dispositions de l'article L.3342-4 du code de la santé publique, le pétitionnaire devra assurer un affichage obligatoire de l'arrêté préfectoral concernant les horaires d'ouverture, ainsi que de l'affiche sur la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique.

### **Article 6**

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et : ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans CEDEX 1) l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7**

Madame la Maire de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et transmis à :

- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazon

Monts, le 26 août 2026,

**Par Délégation,  
Martine VIAUD**

